

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Permis forestiers et ventes de
coupes dans le Département de
la Guyane.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des Finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'Outre-Mer).

Vu la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'Office National des forêts ;

Vu le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts, et notamment son article 3 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 68-449 du 15 mai 1968 relatif à l'octroi de permis forestiers et aux ventes de coupes dans le département de la Guyane ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office National des Forêts.

Arrêtent :

Article 1er. - Les conditions nécessaires pour bénéficier des autorisations visées à l'article 1er du décret n° 68-449 du 15 mai 1968 et des clauses techniques auxquelles sont soumis les bénéficiaires sont fixées par la "réglementation de l'exploitation des forêts domaniales du département de la Guyane", par le "cahier des clauses générales applicables aux permis" ainsi que par la "réglementation des contrats de replantation forestière", qui sont annexés au présent arrêté (annexes II, III et IV).

Article 2. - Les permis d'explorer sont soumis au paiement d'une redevance superficielle dont le taux est défini dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3. - Les permis d'exploitation forestière, les permis spéciaux d'exploitation en vue de l'extraction de l'essence et de la récolte des gommés et les permis de récolte sont soumis au paiement d'une redevance superficielle et d'une redevance d'abattage proportionnelle au volume ou au nombre de produits sortis de forêt.

Le taux de la redevance superficielle prévue à l'alinéa ci-dessus est défini dans l'annexe I du présent arrêté.

La redevance d'abattage est fixée pour chaque destination technique, et pour chaque espèce exploitée dans le cas d'une exploitation de bois d'oeuvre ou de produits extraits de forêt, par la Directeur Général de l'Office National des Forêts.

Article 4. - Les taux de redevances superficielles applicables aux permis d'explorer et aux permis d'exploitation sont révisés tous les trois ans, sur la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

Article 5. - Dans le cas d'une création ou d'une extension d'activité dans le secteur de l'exploitation de la forêt ayant fait l'objet d'un agrément par la commission centrale d'agrément (au titre de l'article 3 ci-dessus) pourront être réduits pendant les trois premières années d'activité du titulaire du permis considéré.

A partir de la quatrième année d'activité, les redevances visées à l'article 3 seront perçues à leur taux plein.

Article 6. - L'arrêté interministériel du 20 février 1969 relatif à l'octroi de permis forestiers et aux ventes de coupes dans le département de la Guyane est abrogé.

Article 7. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

Le ministre de l'agriculture

Christian BONNET

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,

Michel DURAFOUR

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
d'Etat ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'Outre-Mer).

Olivier STERN